



**Sens de circulation**  
**Rue du Folignan**  
**Rue du Sémillon**

Le maire de la commune de Segonzac

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1;
- Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2 et suivants, R414-14 ;
- Considérant qu'il convient d'organiser et de régler la circulation au sein du nouveau lotissement communal et des voies qui le desservent à savoir rue du Folignan et rue du Sémillon

---

**A R R E T E**

---

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La circulation rue du Sémillon en entrée de lotissement sera à sens unique du n°1 au n°5  
Un panneau « sens interdit » sera installé à l'angle du n°7

**ARTICLE 2 -** La circulation rue du Folignan sera en double-sens un panneau « Stop » sera installé à l'intersection de la rue du Folignan et de la RD 24

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services techniques de la commune de Segonzac.

**ARTICLE 4** - Les dispositions définies à l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Segonzac

**ARTICLE 6** - MM. le Maire de la commune,  
La Directrice Générale des Services  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,  
le policier Municipal de la commune

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Segonzac, le 27 novembre 2024

Le Maire  
**Laurent GEORGES**

